

Projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et modifiant l'arrêté royal du 13 juin 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les Etats membres de la Communauté européenne par les instructeurs et directeurs d'écoles de conduite et modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, remplacé par la loi du 9 juillet 1976, l'article 23, § 1^{er}, 2^o, et § 3 ;

Vu la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE ;

Vu l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les Etats membres de la Communauté européenne par les instructeurs et directeurs d'écoles de conduite et modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 19 avril 2024 ;

Vu le rapport du 15 avril 2024 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Sécurité routière ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Modification de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Article 1^{er}.

A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 3^o est remplacé par ce qui suit :

« 3^o « l'Administration » : le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures qui a la formation à la conduite dans ses attributions. »

b) Le 9^o est remplacé par ce qui suit :

« 9^o « les Activités d'école de conduite » : activités telles que visées aux articles 14, 14bis et 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et aux articles 5/1, 7/1 et 9 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ; ».

Art. 2.

Dans l'article 2, §1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les heures de cours théoriques et pratiques de conduite, visées aux articles 14, 14bis et 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et aux articles 5/1, 7/1 et 9 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, peuvent seulement être données par des écoles de conduite agréées par le ministre ou son délégué, conformément aux dispositions du présent arrêté. »

Art. 3.

Dans l'article 12, §2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 novembre 2013, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Les codes à mentionner sur le permis de conduire sont déterminés comme suit:

1^o code 101 à côté de la catégorie B pour le titulaire du brevet I et III ;

2^o code 102 à côté de la catégorie B pour le titulaire du brevet III non titulaire du brevet I ;

3^o code 103 à côté, des catégories B et G pour le titulaire du brevet II ;

4^o code 103 à côté de la catégorie B+E pour le titulaire du brevet V ou pour le titulaire du brevet II ayant réussi la leçon-modèle complémentaire visée à l'article 29 §1^{er} alinéa 2 ;

5^o code 103 à côté des catégories AM, A1, A2 et A pour le titulaire du brevet IV;

6^o code 103 à côté des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E pour le titulaire du brevet V. »

Art. 4.

Dans l'article 15, §1^{er} du même arrêté, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le local de cours, l'espace sanitaire, le local d'accueil des élèves et le local destiné en tout ou en partie à l'administration se trouvent à la même adresse

postale. Ils ne sont pas établis dans un débit de boisson ni dans une habitation privée. Ils font l'objet d'une attestation de conformité telle que prévue à l'article 7. »

Art. 5. Les articles 24 à 38 du même arrêté constituant le titre II intitulé « brevet d'aptitude professionnelle » sont remplacés par ce qui suit :

« Art. 24. Il existe cinq brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite.

Le brevet I donne accès aux fonctions de directeur d'école de conduite et de directeur adjoint d'école de conduite.

Le brevet II donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules :

1° de la catégorie B et G.

2° de la catégorie B+E, sous réserve de la réussite de la leçon-modèle complémentaire visée à l'article 29, §1^{er}, alinéa 2.

Le brevet III donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement théorique.

Le brevet IV donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories AM, A1, A2 et A.

Le brevet V donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E. »

« Art. 25. §1^{er} Les brevets sont délivrés après la réussite des examens visés au chapitre II et l'accomplissement du stage visé au chapitre III.

Le candidat effectue le parcours pour l'obtention du brevet, dans l'ordre suivant :

1° l'épreuve écrite ;

2° l'épreuve orale ;

3° le stage ;

4° la leçon modèle.

§2. Les brevets peuvent être délivrés conformément à la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

Si le bénéficiaire de la reconnaissance des qualifications professionnelles ne peut pas prouver que son diplôme ou son titre de formation couvre les matières équivalentes à celles nécessaires pour l'obtention d'un brevet I, II, III, IV et/ou V, il se soumet à une épreuve d'aptitude par laquelle il démontre qu'il dispose de la connaissance des matières visées à l'annexe 2, III, et ce conformément à l'article 16 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

Le jury d'examen, visé à l'article 34, évalue les connaissances du candidat à cette épreuve d'aptitude.

L'épreuve d'aptitude consiste en une épreuve orale.

Si le bénéficiaire de la reconnaissance des qualifications professionnelles ne peut pas prouver qu'il dispose des connaissances linguistiques requises par l'article 25,

de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, il se soumet à un test de langue à la suite duquel il doit apparaître que le bénéficiaire dispose d'une connaissance du français ou de l'allemand suffisante pour l'enseignement de la conduite.

Ce test consiste en un entretien oral avec le président ou l'un des deux présidents de chambre du jury d'examen visé à l'article 34.

Le président de la chambre francophone juge de la connaissance de la langue française.

Le président de la chambre germanophone juge de la connaissance de la langue allemande.

Le président du jury d'examen juge de la connaissance de sa langue maternelle.

Art. 26.§ 1^{er}. L'examen fournit la preuve que le candidat est apte à diriger une école de conduite ou à former de futurs conducteurs avec compétence, méthode et conformément aux objectifs pédagogiques de la formation à la conduite. Cette aptitude comprend la connaissance des matières prévues au programme pour chaque brevet, ainsi que la capacité de mettre cette connaissance en pratique et de la transmettre.

L'examen consiste en :

1° une épreuve écrite et une épreuve orale portant sur les matières visées à l'annexe 2.I. ;

2° excepté pour le brevet I, une épreuve leçon modèle portant sur les matières prévues à l'annexe 2.II.

Sur proposition du jury d'examen, le ministre fixe un référentiel qui définit le contenu des matières visées à l'annexe 2.I, en particulier la matière qui porte sur la mécanique, technique et électricité automobile.

§ 2. La participation aux examens peut être précédée par une formation préalable, dont le ministre détermine les matières, organisée par un organisme créé ou agréé par les autorités compétentes pour les matières visées à l'article 4, 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 27. Le candidat introduit la demande de participation à l'épreuve écrite et orale et la demande de participation à la leçon modèle au moyen du formulaire d'inscription dont le modèle est fixé par le ministre.

Le candidat joint à la demande de participation à l'épreuve écrite et orale :

1° une copie de son diplôme, certificat ou brevet visé à l'article 12, § 1^{er}, 6°, ou les documents attestant de l'expérience professionnelle exigée ;

2° une copie de son permis de conduire. Ce document est demandé par l'administration auprès des instances concernées. Si l'administration ne peut obtenir ce document, le demandeur fournit lui-même ce document.

Le candidat joint à la demande de participation à la leçon modèle :

1° l'attestation de stage en cours de validité visée à l'article 33, § 11 ;

2° le rapport de stage visé à l'article 33, §10.

Le candidat valablement inscrit qui ne se présente pas à une épreuve sans avertir l'Administration au moins deux jours ouvrables avant la date fixée pour cette épreuve est exclu de cette épreuve pour les deux sessions d'examen suivantes, sauf en cas de force majeure à apprécier par le ministre.

Art. 28. Seul le candidat titulaire d'une autorisation d'enseigner pour les brevets II et III depuis trois ans au moins peut participer à l'examen en vue de l'obtention du brevet I.

Seul le candidat titulaire de l'attestation de suivi d'une formation spécifique camion agréée peut recevoir l'autorisation de stage pour participer au stage visé au chapitre III, en vue de l'obtention du brevet V. Cette formation porte sur les matières visées au point I. 5 de l'annexe 2.

Art. 29. §1^{er}. Le candidat présente la leçon modèle en vue de l'obtention du brevet II pour l'enseignement pratique de la conduite des véhicules de catégories B et G à bord d'un véhicule de la catégorie B qui répond aux conditions fixées aux articles 17 et 18, § 2 et § 5, et qui est équipé d'un changement de vitesses manuel, qu'il fournit. »

Le candidat qui désire dispenser l'enseignement de la conduite de véhicule de la catégorie B+E et valider cette catégorie sur son brevet II, présente une leçon-modèle complémentaire sur terrain privé à bord d'un véhicule de la catégorie B+E qu'il fournit. Le contenu de cette leçon modèle complémentaire est fixé à l'annexe 2, II, point 2. Seul le candidat déjà titulaire du brevet II pour l'enseignement de la conduite des véhicules de catégories B et G ou le candidat qui a réussi la leçon-modèle du brevet II visée à l'alinéa 1^{er} est autorisé à présenter cette leçon-modèle complémentaire.

§2. Le candidat présente l'épreuve de maniabilité et la leçon modèle en vue de l'obtention du brevet IV avec un véhicule de la catégorie A, qui répond aux conditions de l'article 38, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et équipé d'un changement de vitesses manuel, qu'il fournit.

§3. Le candidat présente la leçon modèle en vue de l'obtention du brevet V à bord d'un véhicule de la catégorie C+E ou D+E qui répond aux conditions fixées aux articles 17 et 18, § 4, et § 5, qu'il fournit.

Art. 30. Le titulaire d'un brevet III candidat à un autre brevet est dispensé de la matière portant sur la connaissance théorique de la sécurité routière.

Pour chaque matière visée à l'annexe 2.I, la réussite de l'épreuve écrite constitue une condition d'accès à l'épreuve orale. Cette réussite est valable pour une durée d'un an avec l'obligation de réussir l'épreuve orale de la matière en trois essais maximum.

Le candidat titulaire d'une autorisation de stage en cours de validité qui a échoué à la leçon-modèle est dispensé de la matière de l'épreuve écrite et orale.

Art. 31. § 1^{er}. Le nombre de points attribués à chacune des matières des examens énumérées à l'annexe 2 est déterminé comme suit :

- 1° Connaissance théorique de la sécurité routière : 60 ;
- 2° L'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, les articles 1^{er} à 73 inclus de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et les circulaires ministérielles qui s'y rapportent, les articles 1^{er} à 10 inclus de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégories B ainsi que les articles 1^{er} à 54 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E : 20 » ;
- 3° connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite : 20 ;
- 4° mécanique, technique et électricité automobile, moto ou des véhicules des catégories C et D et de leur remorque : 20 ;
- 5° leçon modèle de théorie et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60 ;
- 6° leçon modèle de conduite et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60 ;
- 7° épreuve de maniabilité : 20.

La cotation de la leçon-modèle est attribuée sur base d'un protocole d'examen dont le modèle est fixé par Le ministre.

§2. L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont éliminatoires.

Le candidat doit obtenir, pour chacune de ces épreuves :

- 1° soixante pour cent pour la matière connaissance théorique de la sécurité routière ;
- 2° cinquante pour cent pour chacune des autres matières ;

Le candidat doit obtenir soixante pour cent des points pour la leçon-modèle.

Le minimum des points requis pour l'obtention des brevets est fixé à soixante pour cent pour l'ensemble des matières. Si, par jeu des dispenses prévues à l'article 30, l'examen de réduit à une seule matière, le candidat doit y obtenir soixante pour cent des points.

§3. Par dérogation au paragraphe 2 alinéa 1, lorsque l'épreuve écrite est réalisée exclusivement sous la forme d'un questionnaire à choix multiples, le candidat doit obtenir quatre-vingts pour cent des points à chacune des matières considérées séparément.

§4. Le bénéficiaire de la reconnaissance des qualifications professionnelles doit obtenir soixante pour cent des points à l'épreuve d'aptitude visée à l'article 25 alinéa 2 pour l'obtention d'un brevet.

Art. 32. Le brevet est délivré par le jury d'examen visé à l'article 34 sous la signature de son président ou d'un président de chambre.

Art 33. § 1^{er}. Après la réussite de l'épreuve écrite et orale, le ministre délivre une autorisation de stage.

L'autorisation de stage a une validité de trois ans à compter de la réussite de l'épreuve écrite et orale. Si le stage n'est pas accompli à l'issue de ce délai, le candidat représente les examens.

L'autorisation de stage perd sa validité après trois échecs à la leçon modèle.

§2. Le programme de stage des instructeurs d'école de conduite comprend :

- 1° les principes de base du fonctionnement d'une école de conduite et les obligations administratives prévues à l'article 23 ;
- 2° l'assistance aux cours théoriques et pratiques et l'évaluation des candidats au permis de conduire ;
- 3° l'enseignement, en ce compris la préparation des cours et l'évaluation des candidats au permis de conduire ;
- 4° l'initiation à l'organisation des centres d'examen et l'assistance aux examens pratiques.

§3. Les candidats au brevet II, IV ou V titulaires d'une autorisation de stage effectuent, avant de présenter la leçon modèle, le stage en qualité d'instructeur, dans la discipline qui correspond au brevet demandé, dans une école de conduite agréée.

Pour chaque brevet, le stage porte sur une durée minimale de deux cent cinquante huit heures et s'effectue dans cet ordre :

- 1° une première phase de huit heures minimum qui porte sur les tâches administratives pour apprendre les obligations administratives d'une école de conduite visées à l'article 23 ;
- 2° une seconde phase de deux cents heures minimum qui porte sur l'enseignement de la conduite dispensé par le stagiaire avec accompagnement, conformément au paragraphe 9.3
- une troisième phase de cinquante heures minimum qui porte sur l'enseignement de la conduite dispensé par le stagiaire en autonomie.

§4. Les candidats au brevet III titulaires d'une autorisation de stage, effectuent, avant de présenter la leçon modèle, le stage en qualité d'instructeur, dans la discipline qui correspond au brevet III, dans une ou plusieurs écoles de conduite agréées ou dans le cadre de cours dispensés par une ou plusieurs écoles de conduite agréées en dehors de leurs locaux.

Le stage porte sur une durée minimale de cent quatre heures et s'effectue dans cet ordre :

- 1° une première phase de huit heures qui porte sur les tâches administratives pour apprendre les obligations administratives d'une école de conduite visées à l'article 23 ;
- 2° une deuxième phase de septante deux heures qui porte sur l'enseignement théorique dispensé par le stagiaire avec accompagnement, conformément au paragraphe 9.
- 3° une troisième phase de vingt-quatre heures qui porte sur l'enseignement théorique dispensé par le stagiaire en autonomie.

§5. Pour les candidats qui ont suivi la formation préalable prévue à l'article 26, § 2, le minimum d'heures visé aux paragraphes 3 et 4 est réduit d'un quart.

§6. Le candidat à un brevet d'instructeur déjà titulaire d'un autre brevet bénéficie d'une :

- 1° dispense de prêter la première phase du stage ;

2° réduction du nombre d'heures pour la deuxième et la troisième phase du stage à concurrence d'un tiers.

§7. La durée hebdomadaire du stage est de maximum trente-huit heures.

§ 8. Le stage a lieu sous la surveillance d'un maître de stage.

Seules les personnes suivantes peuvent être maître de stage :

1° le directeur d'école de conduite ;

2° le directeur adjoint ;

3° l'instructeur titulaire depuis au moins deux ans du brevet correspondant.

Le maître de stage peut être employé seulement dans une seule école de conduite.

Dans le cas où le candidat au brevet III effectue son stage dans plusieurs écoles de conduite, le stage a lieu sous la surveillance d'un maître de stage dans chaque école de conduite.

Le nombre de stagiaires ne peut pas dépasser le tiers du nombre des instructeurs de l'école de conduite, sauf pour les écoles de conduite qui ont moins de trois instructeurs où le nombre maximum est d'un stagiaire.

Le candidat déjà titulaire d'un brevet et qui effectue son stage en vue de l'obtention d'un autre brevet n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de stagiaire.

Un maître de stage ne peut pas se charger de plus de deux stagiaires en même temps.

§ 9. Le maître de stage forme scrupuleusement le stagiaire, conformément au programme de stage visé au paragraphe 2.

Pour les stages en vue de l'obtention des brevets II, III, IV et V, le maître de stage ou un instructeur qui a une expérience de deux ans au moins est présent lors de la deuxième phase portant sur l'enseignement avec accompagnement. Il est en mesure de garantir que le stagiaire réagit de façon adaptée en cas de danger lors de l'enseignement pratique.

Le maître de stage lui-même suit la moitié des heures de stage d'enseignement de la conduite avec accompagnement.

Le maître de stage participe à la préparation des leçons.

Le ministre peut interdire à un instructeur, après son audition préalable, d'être maître de stage s'il ne répond pas aux conditions prévues au paragraphe 8 ou lui interdire de continuer à être maître de stage s'il ne respecte pas les obligations visées aux alinéas 1^{er} à 4. Le ministre peut désigner une école de conduite agréée pour suivre un stagiaire si celui-ci fournit la preuve qu'il ne parvient pas à trouver une école de conduite pour son stage.

Pour autant que l'autorisation de stage soit encore valable, le ministre ou son délégué peut, sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage, autoriser le stagiaire à poursuivre son stage avec un autre maître de stage.

§ 10. Le stagiaire tient un rapport de stage dont le modèle est déterminé par le ministre.

Ce rapport de stage mentionne :

1° par ordre chronologique, les données relatives à la formation pratique conformément au programme de stage visé au paragraphe 2, aux tâches administratives et à l'enseignement dispensé avec accompagnement et en autonomie.

2° pour chaque phase de stage, l'auto-évaluation du stagiaire et l'évaluation du maître de stage avec précision des acquis et des points d'attention ;

3° en cas de prolongation de la deuxième phase de stage dans le cas visé au paragraphe 12, les données relatives à l'enseignement dispensé, selon le cas, avec accompagnement ou en autonomie.

Le stagiaire et le maître de stage complètent et signent le rapport de stage. Lorsque le candidat au brevet III a effectué son stage dans plusieurs écoles de conduite, il tient un rapport de stage pour chaque maître de stage qui le suit. Chacun de ces maîtres de stage complète et signe le formulaire qui le concerne. A la fin du stage, le rapport de stage est joint à l'attestation de stage visée au paragraphe 11.

§ 11. A la fin du stage, le directeur d'école de conduite ou le directeur adjoint délivre au stagiaire une attestation de stage dont le modèle est fixé par le ministre et par laquelle il établit qu'il a satisfait aux obligations du stage.

Lorsque le candidat au brevet III a effectué son stage dans plusieurs écoles de conduite, le directeur ou le directeur adjoint de chacune de ces écoles de conduite délivre au stagiaire une attestation de stage.

Le stagiaire envoie une copie de l'attestation de stage, signée par lui-même et le directeur d'école de conduite à l'Administration au plus tard un mois après la fin du stage.

Le titulaire d'une attestation de stage et d'une autorisation de stage en cours de validité peut continuer l'enseignement de la conduite sans accompagnement aux conditions de s'être inscrit à sa première leçon-modèle et de pratiquer dans l'école de conduite où le stage a été réalisé.

§ 12. En cas d'échec à la leçon-modèle visée à l'article 26, l'Administration peut décider, sur base du protocole d'examen visé à l'article 31§3 et de la proposition du jury d'examen, de prolonger le stage soit :

1° en faisant recommencer au stagiaire l'intégralité de la deuxième phase ;

2° en ajoutant des heures supplémentaires avec accompagnement et/ou en autonomie.

S'agissant du 2°, le maximum d'heures supplémentaires est fixé à 100 heures pour les brevets II, IV et V et 36 heures pour le brevet III.

Art. 34. § 1^{er}. Le jury d'examen en matière de brevets d'aptitude professionnelle comporte deux chambres pour les examens présentés respectivement en langue française et en langue allemande.

Le jury d'examen ne peut comporter plus de 25 % de membres titulaires d'un brevet d'aptitude professionnelle.

Le jury d'examen peut, le cas échéant, être assisté par des traducteurs, interprètes ou traducteurs-interprètes jurés, en français-allemand.

Les critères et la procédure de sélection des membres du jury d'examen sont fixés à l'annexe 4.

§2. Le ministre désigne, parmi les membres du jury d'examen :

1° un président pour chacune des chambres visées au paragraphe 1^{er} ;

2° des vice-présidents.

L'Administration préside les chambres réunies.

Elle peut assister à tout moment au déroulement des épreuves, conformément au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 36.

§3. Le ministre nomme les membres du jury d'examen, les traducteurs jurés, les interprètes jurés, les traducteur-interprètes jurés, les secrétaires et les auxiliaires du jury d'examen pour une période de cinq ans. A l'issue de cette période de cinq ans, et sauf décision contraire, la nomination est renouvelée de plein droit une seule fois pour une période de deux ans. Lorsqu'un mandat devient vacant au sein du jury d'examen, la personne nommée au cours du mandat l'est pour la durée du mandat qui reste à courir.

Art. 35. § 1^{er}. Les présidents, membres, secrétaires et auxiliaires du jury d'examen sont rémunérés par des allocations à charge du Trésor, dont le montant est fixé comme suit :

1° aux membres, aux traducteurs jurés, aux interprètes jurés et aux traducteur-interprètes jurés, il est attribué une allocation (par demi-heure prestée) de 17, 5 euros ;

2° aux secrétaires, il est attribué une allocation (par demi-heure prestée) de 8 euros ;

3° aux auxiliaires, il est attribué une allocation (par demi-heure prestée) de 7 euros.

Les membres, secrétaires et auxiliaires qui sont agents de l'Etat n'ont droit aux allocations que pour les prestations accomplies en dehors des heures de service réglementaires.

§ 2. Ils sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement que leur occasionne leur mission, conformément aux dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les présidents et membres du jury d'examen sont assimilés aux titulaires d'une fonction de niveau A, les secrétaires et auxiliaires aux titulaires d'une fonction de niveau B.

Art. 36. Sur proposition des chambres, le ministre arrête un règlement d'ordre intérieur qui inclut des règles d'éthique régissant les membres du jury d'examen en matière de brevets d'aptitude professionnel du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite agréées.

Art. 37. Le ministre organise les sessions d'examens, en fixe le lieu et la date, les porte à la connaissance du public et détermine les modalités d'inscription aux examens.

Le ministre peut fixer les modalités d'interrogations des examens visés à l'article 26.

Au moins trois sessions par an sont organisées.

Art. 38.

Le droit d'inscription à l'examen visé à l'article 26 est fixé à 25 euros.

En cas d'échec à une épreuve, un droit de réinscription à cette épreuve du même montant est dû par le candidat.

Le droit d'inscription à l'épreuve d'aptitude visée à l'article 25 alinéa 2 est fixé à 25 euros.

Le ministre fixe les modalités de paiement du droit d'inscription. En cas de force majeure, le droit d'inscription peut être remboursé par décision du ministre ou de son délégué.

Art. 6.

Dans le même arrêté, l'annexe 2, modifiée par l'arrêté royal du 28 avril 2011, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 7.

Dans le même arrêté, l'annexe 4, inséré par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Chapitre II : Modification de l'arrêté royal du 13 juin 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les Etats membres de la Communauté européenne par les instructeurs et directeurs d'écoles de conduite et modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Art. 8.

Dans l'article 5 de l'arrêté royal du 13 juin 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les Etats membres de la Communauté européenne par les instructeurs et directeurs d'écoles de conduite et modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, les mots « l'article 15 » sont remplacés par les mots « les articles 15 et 16 ».

Art. 9.

A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « en application de l'article 15 » sont remplacés par les mots « en application des articles 15 et 16 »

2° L'article est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° la preuve que la formation et les attestations de compétence professionnelle ou le titre de formation reçu par le demandeur dans l'état membre d'origine équivalent aux matières visées à l'annexe 2 III de l'arrêté royal du 11 mai 2004

relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. A défaut, la preuve de la réussite, par le demandeur de l'épreuve d'aptitude visée à l'article 25 alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. »

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Art. 10.

L'article 5 modifiant le déroulement de stage au sein de l'article 33 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ne s'applique pas au stagiaire qui a entamé le stage avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 11.

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement délivrée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté dont le local de cours et le local administratif ne se trouvent pas dans le même immeuble et n'ont pas la même adresse postale, demande la modification de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement pour ce siège au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12.

L'article 5 instaurant l'épreuve d'aptitude au sein de l'article 25§2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ne s'applique pas au candidat qui a introduit une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles d'instructeur et/ou directeur d'écoles de conduite acquises dans une autre Etat membre avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 13.

Les membres du jury chargés de la connaissance théorique de la sécurité routière et de la réglementation routière, du permis de conduire et des écoles de conduite nommés sur base de leur expérience au sein du Service Fédéral Mobilité et Transports ou de l'Institut Belge de la Sécurité Routière ou dans un organisme agréé pour le contrôle technique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conservent leur nomination.

Art. 14.

Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité
routière,

Valérie DE BUE

« Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Annexe 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur - Epreuves

I. Contenu de l'épreuve écrite et orale

1. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet I :

- 1.1. L'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur
- 1.2. Article 1er jusque et y compris l'article 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire
- 1.3. Article 1^{er} jusque et y compris l'article 10 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégories B
- 1.4. Article 1 jusque et y compris l'article 54 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E
- 1.5. Les connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite.

2. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet II :

2.1. Connaissance théorique de la sécurité routière :

- 2.1.1. Dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière :
 - Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968
 - Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- 2.1.2. Le conducteur :
 - Importance de la vigilance et des attitudes à l'égard des autres usagers
 - Fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment temps de réaction, et modification des comportements du conducteur liés aux effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, des états émotionnels et de la fatigue
 - Critères médicaux visés à l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.
- 2.1.3. La route :
 - Principes les plus importants afférents au respect des distances de sécurité entre les véhicules, à la distance de freinage et à la tenue de route du véhicule dans diverses conditions météorologiques et d'état des chaussées
 - Risques de conduite liés aux différents états de la chaussée et notamment leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit
 - Caractéristiques des différents types de routes et prescriptions légales qui en découlent.
- 2.1.4. Les autres usagers :

- Risques spécifiques liés à l'inexpérience d'autres usagers de la route, aux catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite
 - Risques inhérents à la circulation et à la conduite de divers types de véhicules et aux différentes conditions de visibilité de leurs conducteurs.
- 2.1.5. Réglementation générale et divers :
- Réglementation relative aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule
 - Règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas d'accident (baliser, alerter, etc.) et mesures qu'il peut prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route
 - Facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées.
- 2.1.6. Précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule.
- 2.1.7. Equipements de sécurité des véhicules, notamment utilisation des ceintures de sécurité des appuie-têtes et des équipements de sécurité concernant les enfants
- 2.1.8. Règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement (utilisation pertinente des avertisseurs sonores, consommation de carburant modérée, limitation des émissions polluantes, etc)
- 2.2. Mécanique, technique et électricité automobile : pouvoir détecter les défauts les plus courants pouvant affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux et clignotants, les catadioptriques, les rétroviseurs, les lave-glaces et essuie-glaces, le système d'échappement, les ceintures de sécurité et l'avertisseur sonore

3. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet III :

Les matières prévues aux points I., 2.1, 4.2 et 5.2;

4. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet IV :

4.1. Les matières prévues au point I., 2.1.

4.2. Connaissances générales sur :

4.2.1. L'utilisation des équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque

4.2.2. La visibilité des motocyclistes pour les autres usagers

4.2.3. Les risques liés aux différentes conditions de circulation, en prêtant une attention particulière aux parties glissantes de la chaussée tels que les plaques d'égouts, les marquages routiers telles que lignes et flèches, les rails de tramway

4.3. Mécanique, technique et électricité liées à la sécurité de la conduite des motocyclettes, en prêtant une attention particulière au commutateur d'arrêt d'urgence, aux niveaux d'huile, à la chaîne, aux cardans et aux courroies

5. Contenu de l'épreuve écrite et orale en vue de l'obtention du brevet V :

5.1. Les matières prévues au point I., 2.1.

5.2. Connaissances générales sur :

5.2.1. Les règles concernant les temps de conduite et les périodes de repos telles que définies dans le règlement (CEE) no 561/2006 du Conseil ; utilisation du dispositif d'enregistrement prévu par le règlement (CEE) no 165/2014 du Conseil

5.2.2. Les règles concernant le type de transport : marchandises ou voyageurs

5.2.3. Les documents relatifs au véhicule et au transport requis pour le transport national et international de marchandises et de passagers

5.2.4. Le comportement à adopter en cas d'accident ; connaissances des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, notamment des interventions telles que l'évacuation de passagers, et les connaissances de base en matière de premiers secours

5.2.5. Les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues ;

5.2.6. Les règles concernant les masses et dimensions des véhicules ; règles concernant les limiteurs de vitesse

5.2.7. La gêne de la visibilité causée, pour le conducteur et pour les autres usagers, par les caractéristiques de leur véhicule

5.2.8. La lecture d'une carte routière, la planification d'un itinéraire, y compris l'utilisation de systèmes de navigation électroniques (facultatif)

5.2.9. Les facteurs de sécurité concernant le chargement de leur véhicule : contrôle de la charge (arrimage et fixation), difficultés liées à certains types de charges (par exemple liquides, charges suspendues, etc.), chargement et déchargement de marchandises et utilisation de matériel de chargement (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement)

5.2.10. La responsabilité du conducteur en ce qui concerne le transport de passagers ; confort et sécurité des passagers ; transport d'enfants ; contrôles nécessaires avant le départ ; tous les types d'autobus devraient être abordés dans l'épreuve de contrôle des connaissances

5.2.11. la responsabilité du conducteur en ce qui concerne la réception, le transport et la livraison des marchandises, conformément aux conditions convenues (catégories C, C+E uniquement)

5.3. Mécanique, technique et électricité pour les catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E :

5.3.1. Les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants : moteurs à combustion interne, fluides (par exemple huile moteur, liquide de refroidissement, lave-glace), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.)

5.3.2. Lubrification et protection antigel

5.3.3. Les principes de la construction, de l'installation, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques

5.3.4. Les principes des types, fonctionnement, principales pièces, connexion, utilisation et petit entretien des garnitures de freins et des régulateurs de vitesse

5.3.5. Les principes des types, fonctionnement, pièces principales, connexion, utilisation et petit entretien des dispositifs d'attelage (catégories C+E, D+E uniquement)

5.3.6. Méthodes pour la localisation des causes de pannes

5.3.7. Maintenance préventive des véhicules et réparations courantes nécessaires

II. Contenu de la leçon- modèle

1. Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet II :

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières suivantes aux candidats-conducteurs :

1.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière :

1.1.1. Régler le siège du conducteur si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte

1.1.2. Régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuis-tête le cas échéant

1.1.3. S'assurer que les portes sont bien fermées

1.1.4. Réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des fluides : par exemple, huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace), des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore

1.2. Manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière :

1.2.1. Effectuer une marche arrière en maintenant une trajectoire rectiligne ou effectuer une marche arrière en tournant à droite ou à gauche à un angle de rue, sans quitter la voie de circulation correcte

1.2.2. Faire demi-tour en utilisant les marches avant et arrière

1.2.3. Garer le véhicule et quitter un espace de stationnement (parallèle, oblique ou perpendiculaire) en marche avant et en marche arrière, aussi bien sur le plat qu'en montée et qu'en descente

1.2.4. Freiner pour s'arrêter avec précision ; l'exécution d'un arrêt d'urgence est facultative

1.2.5. Garer le véhicule parallèlement à la bordure en marche avant, à droite ou à gauche

1.2.6. Garer le véhicule parallèlement à la bordure, derrière un autre véhicule, à droite ou à gauche et en marche arrière ou avant

1.2.7. Démarrer en côte, y compris lorsque l'utilisation du frein à main apparaît nécessaire)

1.2.8. Effectuer demi-tour dans une rue étroite

1.2.9. Effectuer une marche arrière en ligne droite

1.2.10. Entrer dans un garage ou dans un emplacement perpendiculaire à la voirie en marche avant ou arrière et en sortir

1.3. Comportement en circulation :

1.3.1. Quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée

1.3.2. Emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits

1.3.3. Négocier des virages

1.3.4. Carrefours : approche et franchissement d'intersections et de jonctions

1.3.5. Changer de direction : tourner à droite et à gauche, changer de file

1.3.6. Approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues, le cas échéant : insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération

1.3.7. Dépasser/croiser : dépassement d'autres véhicule, si possible, dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules, le cas échéant

1.3.8. Aménagements routiers particuliers, le cas échéant : rond-points, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente

1.3.9. Prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

1.4. L'exercice sur la voie publique sera exécuté avec un véhicule de cours de la catégorie B, répondant réglementairement aux normes

La durée de l'examen, l'évaluation incluse, est de 45 minutes au maximum.

2. Contenu de la Leçon modèle complémentaire en vue de la validation de l'enseignement de la catégorie B+E sur le brevet II

Cette leçon modèle complémentaire est exécutée sur terrain privé avec un véhicule de la catégorie B+E répondant aux normes en vigueur.

La durée de l'examen, l'évaluation incluse, est de 20 minutes au maximum.

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières suivantes aux candidats-conducteurs :

2.1. Contrôles préalables :

- a) Régler le siège du conducteur afin d'obtenir une position assise correcte
- b) Régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité et les appui-têtes
- c) S'assurer que les portes sont fermées
- d) Contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des fluides, des feux, de la ventilation, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore
- e) Contrôle du dispositif d'attelage et des connexions des freins et du circuit électrique
- f) Contrôle des éléments liés à la sécurité du chargement du véhicule : carrosserie, tôles, portes de chargement, mode de chargement, arrimage de la charge ;
- g) Prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule, comme sur la voie publique

1.5.2. Manœuvres :

- a) Marche arrière en ligne droite
- b) Virer en marche arrière
- c) Rangement le long du trottoir
- d) Recul à quai
- E) Attelage et dételage de la remorque.

3. *Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet III :*

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières visées au point I, 3, aux candidats-conducteurs.

4. *Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet IV :*

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières suivantes aux candidats-conducteurs :

4.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes :

4.1.1. Mettre en place les équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque

4.1.2. Réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, du commutateur d'arrêt d'urgence, si disponible, de la chaîne, des niveaux d'huile, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore

4.2. Manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière

4.2.1. Mettre la motocyclette sur sa béquille, la débéquiller et la déplacer sans l'aide du moteur, en marchant à côté

4.2.2. Garer la motocyclette en la mettant sur sa béquille

4.2.3 le jury détermine les manœuvres des exercices suivants :

4.2.3.1. Exercice à exécuter à vitesse réduite, dont un slalom; cela devrait rendre possible la vérification de l'actionnement de l'embrayage en combinaison avec le

frein, de l'équilibre, de la direction de la vision et de la position sur la motocyclette, ainsi que de la position des pieds sur les repose-pied

4.2.3.2. Exercice à exécuter à vitesse plus élevée, dont une manœuvre en 2e ou 3e vitesse, au moins 30 km/h, et une manœuvre consistant en un évitement d'un obstacle à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de la position sur la motocyclette, de la direction de la vision, de l'équilibre, de la technique de conduite et de la technique de changement de vitesses

4.2.3.3. Exercice de freinage : un freinage d'urgence à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de l'actionnement du frein avant et du frein arrière, de la direction de la vision et de la position sur la motocyclette

4.3. Comportements en circulation

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité d'effectuer les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises :

4.3.1. Quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée

4.3.2. Emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits

4.3.3. Négocier des virages

4.3.4. Carrefours : approche et franchissement d'intersections et de jonctions

4.3.5. Changer de direction : tourner à droite et à gauche, changer de file

4.3.6. Approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues, le cas échéant) : insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération

4.3.7. Dépasser/croiser : dépassement d'autres véhicules, si possible, dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules, le cas échéant

4.3.8. Aménagements routiers particuliers, le cas échéant : rond-points, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente

4.3.9. Prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

4.4. L'exercice sur la voie publique est organisé avec un élève sur la motocyclette suivi par le candidat-instructeur dans une voiture accompagné par le jury. L'enseignant donne les instructions de conduite à l'élève sur la motocyclette, grâce à une liaison téléphonique ou radio. La durée de l'examen, l'évaluation incluse, est de 45 minutes au maximum.

5. Contenu de la leçon-modèle en vue de l'obtention du brevet V :

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à enseigner les matières suivantes aux candidats-conducteurs :

5.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes :

5.1.1. Régler le siège du conducteur si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte

5.1.2. Régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuis-tête le cas échéant

5.1.3. Réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore

5.1.4. Contrôler les systèmes d'assistance au freinage et à la direction, contrôler l'état des pneumatiques, des écrous de roue, des garde-boue, du pare-brise, des fenêtres et des essuie-glaces, des fluides, notamment huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace); contrôle et utilisation du tableau de bord, y compris l'enregistreur prévu dans le règlement (CEE) no 165/2014

5.1.5. Contrôler la pression d'air, les réservoirs d'air et la suspension

5.1.6. Contrôler les éléments de sécurité liés au chargement du véhicule : caisse, tôles, portes de chargement, mécanisme de chargement, le cas échéant), le verrouillage de la cabine, le mode de chargement, l'arrimage de la charge (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement)

5.1.7. Contrôler le mécanisme d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (catégories C+E, C1+E, D+E et D1+E uniquement)

5.1.8. Etre capable de prendre des mesures particulières pour la sécurité du véhicule, contrôler la caisse, les portes de service, les issues de secours, le matériel de premiers secours, les extincteurs et d'autres équipements de sécurité (catégories D, D+E, D1 et D1+E uniquement)

5.1.9. Lire une carte routière (facultatif)

5.2. Manœuvres spéciales à tester en relation avec la sécurité routière :

5.2.1. Procéder à l'attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci (catégories C+E, C1+E, D+E, D1+E uniquement) ; cette manœuvre doit commencer avec le véhicule tracteur qui est perpendiculaire à l'axe de la remorque (catégories C+E, C1+E, D+E, D1+E uniquement)

5.2.2. Effectuer une marche arrière en décrivant une courbe

5.2.3. Effectuer une marche arrière en ligne droite entre des balises : cette manœuvre doit commencer avec le véhicule parallèle au couloir mais décentré par rapport à celui-ci

5.2.4. Se garer de manière sûre pour charger/décharger sur une rampe/un quai de déchargement ou installation similaire : cette manœuvre doit commencer avec le véhicule tracteur qui est perpendiculaire à l'axe du quai (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement)

5.2.5. Se garer pour laisser monter ou descendre en sécurité des passagers d'un autobus (catégories D, D+E, D1 et D1+E uniquement)

5.2.6. Ranger le train de véhicule à gauche ou à droite en marche arrière le long d'un trottoir ou d'une ligne droite : cette manœuvre doit commencer avec le train de véhicule qui est parallèle à la ligne ou au trottoir mais décentré par rapport à celle-ci ou à celui-ci

5.2.7. Entrer le véhicule en marche arrière dans un garage, à droite ou à gauche : cette manœuvre doit commencer avec le véhicule qui est perpendiculaire à l'axe du garage

5.3. L'exercice est organisé sur un terrain privé.

La durée de l'examen est de 45 minutes, l'évaluation incluse.

III. Contenu de l'épreuve d'aptitude.

1. Contenu de l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance du brevet I

1.1 L'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

- 1.2 Article 1er jusqu'et y compris l'article 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire
- 1.3 Article 1er jusqu'et y compris l'article 10 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégories B
- 1.4 Article 1er jusqu'et y compris l'article 54 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E
- 1.5 Les connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite

Les matières prévues aux points III, 2.1. et 2.2.

2. Contenu de l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance du brevet II

2.1. Connaissance théorique de la circulation routière :

Dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière :

- loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968
- arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

2.2. Mécanique, technique et électricité automobile : pouvoir détecter les défauts les plus courants pouvant affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux et clignotants, les catadioptriques, les rétroviseurs, les lave-glaces et essuie-glaces, le système d'échappement, les ceintures de sécurité et l'avertisseur sonore

3. Contenu de l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance du brevet III

3.1. Les matières prévues au point III, 2.1. relatives à la connaissance théorique de la circulation routière

4. Contenu de l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance du brevet IV

4.1. Les matières prévues au point III, 2.1. relatives à la connaissance théorique de la circulation routière

4.2. Mécanique, technique et électricité liés à la sécurité de la conduite des motocyclettes, en prêtant une attention particulière au commutateur d'arrêt d'urgence, aux niveaux d'huile, à la chaîne, aux cardans et aux courroies

5. Contenu de l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance du brevet V

5.1. Les matières prévues au point III, 2.1. relatives à la connaissance théorique de la circulation routière

5.2. Mécanique, technique et électricité pour les catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E :

5.2.1. Les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants : moteurs à combustion interne, fluides (par exemple huile moteur, liquide de refroidissement, lave-glace), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.)

5.2.2. Lubrification et protection antigel

5.2.3. Les principes de la construction, de l'installation, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques

5.2.4. Les principes des types, fonctionnement, principales pièces, connexion, utilisation et petit entretien des garnitures de freins et des régulateurs de vitesse

5.2.5. Les principes des types, fonctionnement, pièces principales, connexion, utilisation et petit entretien des dispositifs d'attelage (catégories C+E, D+E uniquement)

5.2.6. Méthodes pour la localisation des causes de pannes

5.2.7. Maintenance préventive des véhicules et réparations courantes nécessaires

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du ** modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

« Annexe 4 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur - Critères et procédure de sélection des membres du jury d'examen

1. Critères de sélection

1.1 Des normes minimales relatives à l'accès à la fonction de membre du jury sont déterminées, afin d'améliorer les connaissances et les compétences des membres du jury, de permettre une évaluation plus objective des candidats et de parvenir à une plus grande harmonisation des examens

1.2 Compétences exigées d'un membre du jury d'examen

1.2.1 Une personne habilitée à faire passer un examen à un candidat doit avoir des connaissances, des compétences et des aptitudes relatives aux éléments énumérés ci-dessous

1.2.2 Les compétences d'un membre du jury doivent lui permettre d'évaluer un candidat à un brevet d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite

1.2.3 Il doit avoir la connaissance et la compréhension de la conduite et doit pouvoir évaluer

Il doit avoir une connaissance générale de la législation routière applicable et de ses orientations interprétatives

Il doit avoir connaissance de la théorie de l'interrogation et des techniques en matière d'évaluation

1.2.4 Il doit, en matière d'évaluation, être capable d'observer avec précision et d'évaluer les aptitudes générales du candidat, en particulier son aptitude à :

- Assimiler rapidement les informations et en extraire les éléments essentiels
- Anticiper, identifier les problèmes potentiels et élaborer des stratégies pour les résoudre

- Donner en temps utile des commentaires constructifs

1.2.5 Le membre du jury d'examen doit :

- Pouvoir déterminer et communiquer ce à quoi le candidat peut s'attendre pendant l'examen

- Doit pouvoir communiquer clairement, en choisissant un contenu, un style et des termes adaptés au candidat et au contexte. Le candidat doit recevoir une réponse à ces questions

- Doit pouvoir informer clairement les candidats des résultats de l'examen

- Traiter les candidats avec respect et sans discrimination.

2. Garantie de qualité

Le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures met en place un système garantissant la qualité afin de maintenir le niveau des normes pour les membres du jury.

3. Critères généraux et diplômes

3.1 Les critères généraux auxquels les membres du jury d'examen doivent satisfaire sont les suivants :

3.1.1 Le président est titulaire d'un grade de niveau A

3.1.2 Les membres du jury chargés des leçons modèles doivent être titulaires d'un diplôme pédagogique

Sont reconnus comme diplôme pédagogique, le diplôme de licencié ou maître en psychologie, licencié ou maître en science psychologique, licencié ou maître en psychologie d'entreprise et expérimentale, licencié ou maître en psychologie appliquée, licencié ou maître en orientation de carrière et sélection, licencié ou maître en science de l'éducation ou science pédagogique, licencié ou maître science pédagogique, licencié ou maître en science psychologique et pédagogique, licencié ou maître en science psychopédagogique, AESI, AES-groupe 1 ou agrégé pour l'ESS et l'ESNU, ESTC, ESTL, ETSI, EPSI, L'CAP, CAPAES ou le diplôme d'instituteur

3.1.3 Les membres du jury chargés de la mécanique, technique et électricité automobile doivent être titulaires d'un des diplômes suivants : ESTC (ou bachelier) ou ETSS expert d'auto, ESTC (ou bachelier) ou ETSS ou ESCP mécanique d'auto, ESTC (ou bachelier) ou ETSS techniques d'auto, ESTC (ou bachelier) mécanique option mécanique d'auto, ESTC (ou bachelier) ou ETSS technique des véhicules à moteur, ETSS expert d'auto, ETSS garage, ETSS mécanique de moteurs diesel, ETSS techniques appliquées d'auto, ingénieur technicien ou industriel, certificat homologué (ESS) (ESP), AESI mécanique et AES-groupe 1 ou agrégé pour l'ESS et l'ESNU

3.1.4 Les membres du jury chargés de la connaissance théorique de la sécurité routière et de la réglementation routière, du permis de conduire et des écoles de conduite doivent répondre à une des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un des diplômes suivants : docteur, licencié ou maître, candidat ou gradué ou bachelier en droit, ESTCPS-science de la circulation routière

- Avoir une expérience de cinq ans comme titulaire d'un brevet 1 dans une école de conduite agréée

- Avoir une expérience de trois ans en matière du Code de la route et/ou de la formation à la conduite ou dans un organisme agréé pour les examens du permis de conduire

3.1.5 Les membres du jury chargés de la matière gestion des entreprises doivent être titulaires d'un des diplômes suivants : ingénieur civil, ingénieur commercial, ingénieur technicien ou industriel, ingénieur de gestion, AESI, AES-groupe 1 ou agrégé pour l'ESS et l'ESNU, licencié ou maître en science actuarielle, licencié ou maître en science administrative, licencié ou maître en science économique, licencié ou maître en science de gestion, licencié ou maître en gestion de l'entreprise, licencié ou maître en science commerciale, licencié ou maître en science économique appliquée, ESTC, ETSS et ESTL

3.1.7 Les membres du jury doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au moins et doivent être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins

4. Procédure de sélection

4.1 L'appel aux candidats est publié au Moniteur belge et est également porté à la connaissance du public via les médias.

L'avis mentionne la date limite des candidatures et les conditions requises.

4.2 Les candidats envoient leur candidature par courrier ordinaire ou électronique à l'Administration dans les trente jours calendrier de la date de publication au Moniteur belge.

Ils joignent la preuve que les conditions requises sont remplies.

4.3 Les candidats sont convoqués par le Directeur de la Direction qui au sein du SPW Mobilité et infrastructures a la formation à la conduite dans ses attributions pour un entretien d'évaluation.

Les candidatures et le résultat de l'évaluation des candidats sont transmis au ministre.

4.4 Une réserve de recrutement peut, le cas échéant, être constituée. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du ** modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'V. De Bue', is centered below the text of the Minister of the Public Function, Tourism, Heritage and Road Safety.

V. DE BUE